

Sénéchal, C. (2017). *Les troubles mentaux dans le système de justice criminelle : réflexion sur le traitement d'une clientèle vulnérable*. Montréal, Québec : Éditions Yvon Blais

Philippe Miquel

Volume 48, Number 1, 2019

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1060014ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1060014ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Psychoéducation

ISSN

1713-1782 (print)

2371-6053 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Miquel, P. (2019). Review of [Sénéchal, C. (2017). *Les troubles mentaux dans le système de justice criminelle : réflexion sur le traitement d'une clientèle vulnérable*. Montréal, Québec : Éditions Yvon Blais]. *Revue de psychoéducation*, 48(1), 265–268. <https://doi.org/10.7202/1060014ar>

Recensions

- **Sénéchal, C. (2017). *Les troubles mentaux dans le système de justice criminelle: réflexion sur le traitement d'une clientèle vulnérable*. Montréal, Québec : Éditions Yvon Blais.**

Cet ouvrage de Carole Sénéchal est un incontournable pour qui s'intéresse au sujet des troubles mentaux dans le système de Justice, à l'intersection du droit et de la santé mentale. L'ouvrage s'ouvre sur la réalité historique de la désinstitutionnalisation des années 60 menée sans le support nécessaire auprès de cette clientèle vulnérable que constitue les personnes souffrant de troubles mentaux. Ce faisant, on leur a ouvert toute grande les portes de la prison. Ce phénomène, la transinstitutionnalisation, bien documenté, pointe invariablement vers un manque de ressources à la base de ce constat. Une évidence pour qui s'intéresse au sujet.

Le livre se déploie sur cinq grands chapitres.

Le chapitre premier met la table et explore la façon dont le système judiciaire pénal appréhende la question des troubles mentaux en général. On y apprend que même si le juge doit tenir compte de l'aptitude mentale d'un accusé au moment du procès, quand vient le temps de déterminer si cette personne est coupable ou non, le juge ne peut considérer l'état mental de cette dernière qu'au moment des faits reprochés. On ne permet pas au juge de prendre en compte le fait que l'état mental de l'accusé peut l'avoir mené dans une situation qui explique ou justifie les faits reprochés. Dans ce contexte, le système se borne à une conception qui permet seulement trois conclusions possibles: soit l'accusé n'avait nullement l'intention de commettre une action criminelle au moment de l'infraction et doit être acquitté, soit il était incapable de distinguer le bien du mal et peut alors être déclaré non-criminellement responsable. Dans ce dernier cas, l'accusé est déféré aux soins de la Commission d'examen des troubles mentaux et c'est plutôt le système de santé qui le prendra en charge. Dans le troisième cas de figure, l'accusé est déclaré coupable de l'infraction reprochée, même si son jugement était grandement affecté par son état mental. En toile de fond de cette analyse, l'auteure insiste sur la fausse perception de dangerosité associée aux personnes souffrant de troubles mentaux et des considérations d'ordre moral reliée à la criminalité. La réalité est plutôt que « seule une faible proportion de ces personnes représentent une menace réelle pour la sécurité publique » (p.31). Une fois la déclaration de culpabilité prononcée, le tribunal devra se pencher sur la question de la peine à imposer.

Le deuxième chapitre nous apprend qu'au moment de choisir la peine, l'état mental de l'accusé avant, pendant et après l'infraction, est un facteur qui peut être pris en considération par le juge. Après avoir fait la synthèse des objectifs de la peine prévus au Code Criminel, l'auteure explique que la santé mentale du désormais "délinquant" peut mitiger la culpabilité morale de ce dernier. La plupart

du temps elle constitue un facteur atténuant mais tout cela reste à la discrétion du tribunal, qui s'inspire d'une volonté de rétablissement et de réhabilitation du délinquant. Cela appelle généralement la participation du délinquant à un traitement quelconque dans le but d'éviter la récidive. À l'inverse, on se surprend d'apprendre que l'état mental d'une personne peut parfois justifier une peine plus sévère, notamment dans le but de protéger la société ou de dissuader d'autres personnes d'adopter un comportement semblable. Cela est particulièrement vrai lorsqu'aucun lien causal entre l'état mental de l'accusé et l'infraction ne peut être démontré. Sur ce terrain, on insiste beaucoup sur la particularité de chaque cas et le discernement du juge dans sa décision.

Au chapitre trois, l'auteure s'intéresse aux délinquants condamnés à une période de détention malgré leur état de santé mentale. En lisant ce chapitre, on ne peut que se désoler d'apprendre que le système correctionnel au Canada, le pénitencier pour les peine de plus de deux ans et les prisons provinciales, pour les peine de deux ans moins un jour, sont réellement inadaptées à la clientèle en santé mentale. De un, la détention ne règle en rien les difficultés à l'origine du comportement criminel et, de deux, les efforts déployés pour favoriser la réhabilitation et la réinsertion échouent lamentablement en milieu carcéral. Ceci est particulièrement vrai dans les prisons provinciales où les soins psychiatriques sont quasi-absents. Lorsqu'on sait que les personnes qui souffrent de problèmes de santé mentale sont surreprésentées dans l'univers carcéral, le bât blesse. Cela est particulièrement vrai lorsque l'on aborde la question des ravages causés par les différentes pratiques abusives d'isolement, dont les détenus récalcitrants font les frais, et les taux de suicides élevés. En terminant ce chapitre, on se demande comment un système censé être fondé sur une volonté de rendre justice peut à ce point créer de l'injustice et ruiner la vie de personnes qui, autrement qu'en détention, auraient pu espérer être traitées. En définitive, on conclut que les objectifs de réinsertion qui sont invoqués à tous crins font, en réalité, figure de vœux pieux.

L'auteure met également en relief la difficile collaboration entre les milieux de la santé et les services correctionnels, deux milieux aux cultures très différentes, voire opposées. Le chapitre se clôt sur la piètre qualité des rares processus qui favorisent une transition fructueuse entre la détention et la vie en communauté. En fait, en sortant de prison la personne revient au point de départ et les conditions qui l'ont conduit devant les tribunaux sont toujours existantes, voire amplifiées, par le passage en détention. Force est de constater que, dans de nombreux cas, le retour devant les tribunaux est à la fois prévisible et rapide.

Le chapitre quatre s'intéresse aux pistes de solutions pour une prise en charge efficace de cette clientèle. Dans cette perspective, les notions de consentement et d'autonomie individuelle côtoient, toujours et encore, le manque de ressources appropriées. La discussion s'ouvre alors sur les mécanismes juridiques en place pour traiter les personnes malgré l'absence de consentement, sur preuve de leur incapacité à consentir ou non aux soins, en raison de leur état mental. Cette discussion est parsemée de considérations éthiques.

Ce chapitre est aussi l'occasion de considérer le travail policier, qui constitue bien souvent la porte d'entrée du système judiciaire, ou du moins de l'intervention publique auprès des personnes en crise. On souligne que les policiers sont peu formés pour intervenir auprès des personnes qui présentent des troubles de santé mentale et de l'émergence de plusieurs initiatives qui se mettent en place, comme les escouades policières mixtes services sociaux/justice. Ces expériences mettent en lumière les bienfaits de l'intervention multidisciplinaire. On se retrouve tout de même à se questionner au sujet du fait que ce sont encore les policiers qui sont appelés pour faire face aux personnes en situation de crise et que la solution judiciaire est la réponse privilégiée lorsqu'une infraction est constatée.

Après avoir parlé des efforts législatifs infructueux, pour que les personnes condamnées à une peine de détention aux prises avec des troubles de santé mentale puissent purger leur peine en milieu hospitalier, l'auteure aborde la question des tribunaux spécialisés en santé mentale. Ces tribunaux, de plus en plus populaires, s'appuient sur une prestation de services fournis par une équipe multidisciplinaire dédiée, composée entre autres de représentants du système de justice et du système de santé, formés sur mesure pour cette clientèle. La participation volontaire d'un accusé à ces initiatives présuppose une reconnaissance de culpabilité et engendre un suivi à plus ou moins long terme, devant le tribunal, jusqu'à une forme ou une autre de stabilisation de la part de la personne accusée. On reproche à cette initiative, bien que constituant un pas dans la bonne direction, de ne pas s'attaquer aux causes psycho-sociales de la criminalité, comme la pauvreté ou la toxicomanie et surtout, de ne pas résoudre à la base la question de la judiciarisation de ces personnes. Ces personnes se retrouvent encore et toujours traitées dans un environnement pénal et non médical ou social: « [...] l'accent était davantage mis sur la dimension psychiatrique de l'individu et ses obligations quant à la prise de médication et aux suivis avec l'équipe traitante. En d'autres termes l'équipe focalise ses interventions afin de diminuer le risque de récidive sans pour autant porter un regard plus holistique sur la personne [...] » (p. 39).

Le chapitre cinq est consacré à la question de savoir si les peines d'emprisonnement avec sursis seraient une solution de rechange fructueuse dans le cadre actuel du droit. Pour rappel, l'emprisonnement avec sursis constitue une peine de détention à être purgée ailleurs que dans un centre de détention. La personne condamnée fait en principe l'objet d'une surveillance systématique quant au respect de conditions spécifiées dans une ordonnance d'emprisonnement avec sursis. En cas de non-respect des conditions imposées, le délinquant est ramené devant le tribunal pour expliquer son manquement. Le tribunal dispose alors d'une panoplie de choix allant de ne rien faire à imposer une peine de détention en milieu carcéral.

Cette forme de peine offre beaucoup de souplesse et peut, par exemple, prévoir que le délinquant soit assigné à résidence, à sa résidence. Le délinquant peut aussi devoir résider dans un centre semi-ouvert ou fermé pour faire l'objet de traitements.

Il s'agirait donc, selon l'auteure, de divertir, par le truchement de l'emprisonnement avec sursis, les personnes condamnées, vers des ressources ou des soins plus appropriés à leur état de santé mentale, dans le but de les traiter plus adéquatement et, à terme, de favoriser leur réhabilitation. Un des avantages de l'emprisonnement avec sursis est la possibilité pour le juge d'imposer des conditions taillées sur mesure pour la personne, ce qui peut facilement inclure le suivi d'un programme de traitement psychiatrique.

L'auteure souligne par ailleurs l'impopularité de ces mesures auprès de la population qui préfère encore, malgré leur inefficacité bien documentée, les bonnes vieilles peines de prison fermes pour ceux qui ne respectent pas les règles de la vie en société « [c]onsidérant l'asile et la prison comme les deux principales avenues dont disposent les sociétés modernes pour isoler, à titre préventif, ou à *posteriori*, les individus tenus pour socialement indésirables » (p.3).

L'auteure rappelle d'ailleurs que des modifications législatives ont récemment réduit de beaucoup les cas d'ouverture de ce type de peine pour satisfaire au dégoût qu'elles inspirent dans la population. Elle enchaîne sur le souhait que les juges aient davantage le pouvoir d'ordonner, au stade présentenciel, l'évaluation de l'état mental de la personne déclarée coupable pour mieux façonner la peine à être imposée. Ce pouvoir n'est pas explicitement prévu au Code Criminel mais les tribunaux en reconnaissent déjà la légitimité. Enfin, elle conclut sur les limitations de ce modèle que sont l'exigence d'une évaluation de l'état mental de l'accusé et, surtout, le manque de ressources d'encadrement appropriées à chaque cas. Ce modèle se heurte aussi au choix des personnes qui refusent tout traitement ou qui sont carrément trop dangereuses pour être envoyés ailleurs qu'en détention.

Au total, il s'agit en quelque sorte d'un ouvrage multidisciplinaire dans lequel le droit, la criminologie, la psychologie et le travail social se côtoient. Il devient dès lors un incontournable pour les chercheurs et les intervenants psychosociaux qui s'intéressent à la question des personnes judiciairisées aux prises avec un trouble de santé mentale.

Philippe Miquel